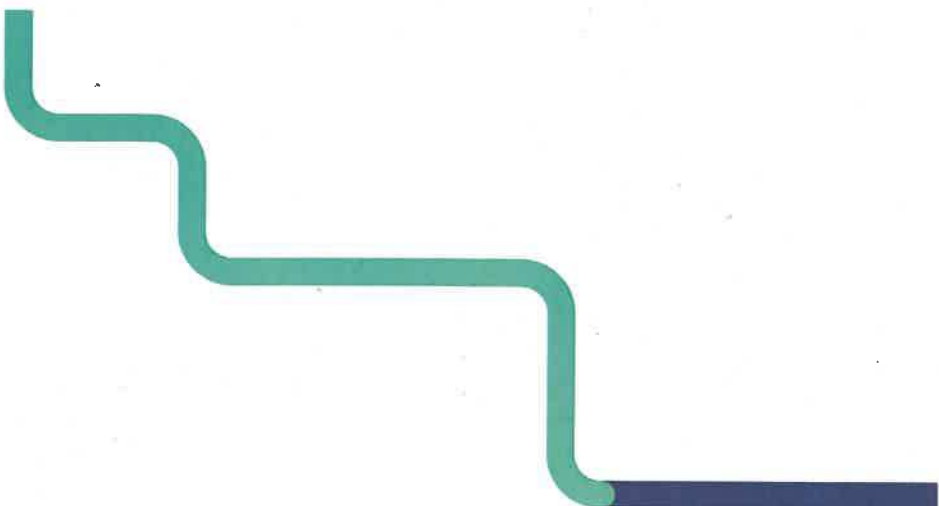


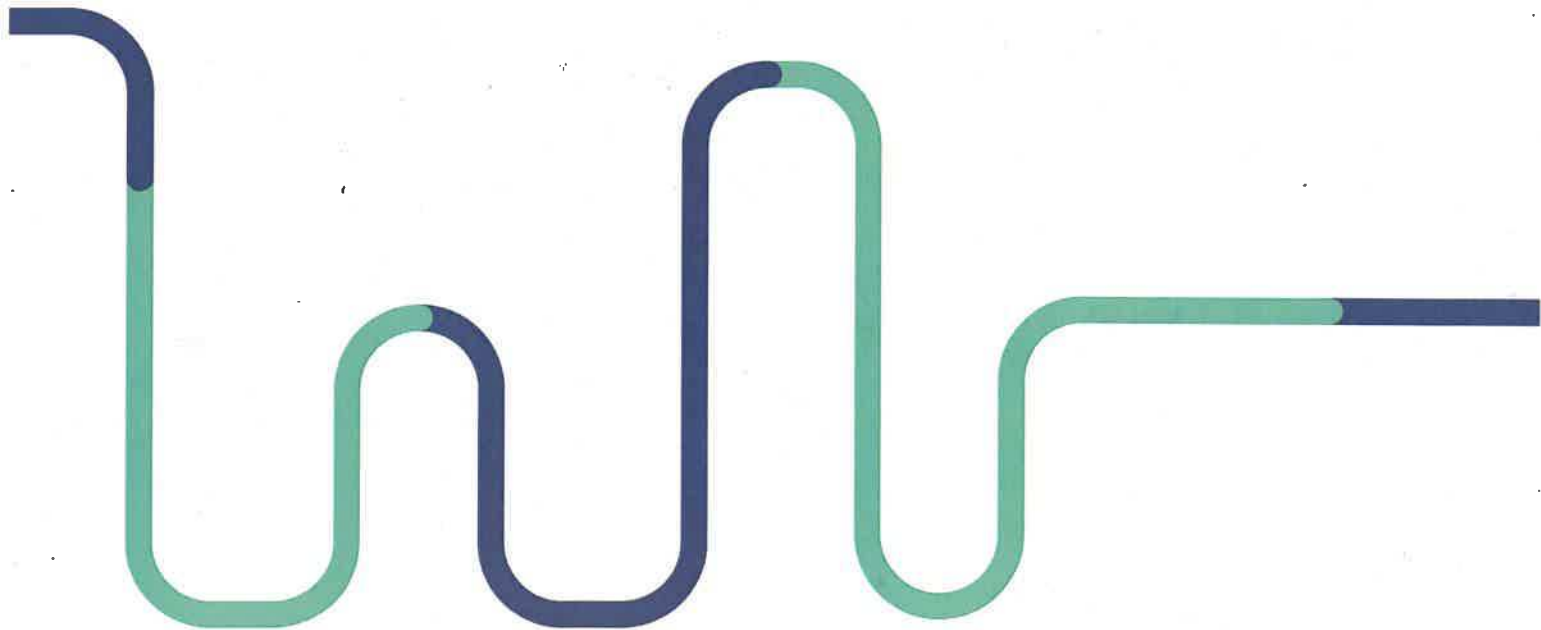


**EUROPEAN
U R B A N
INITIATIVE**

EUROPEAN URBAN INITIATIVE - INNOVATIVE ACTIONS

Subsidy Contract

**for the implementation of the project EUI02-144, CULture,
Tourlsm, reGENeration through innovative digital solutions
and governance platforms, (CULTIGEN)**



Co-funded by
the European Union



Contrat De Subvention pour la mise en œuvre du projet	Subsidy Contract for the implementation of the project
EUI02-144, CULTure, Tourlsm, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms, (CULTIGEN)	
dans le cadre de l'Initiative Urbaine Européenne – Actions Innovatrices (EUI-IA)	in the framework of the European Urban Initiative - Innovative Actions (EUI-IA)

Entre La Région Hauts-de-France, Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France, agissant en tant qu'Entité Mandatée de l'Initiative Urbaine Européenne (ci-après dénommée l'« Entité Mandatée ») Et	Between the Région Hauts-de-France, Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France, acting as the Entrusted Entity of the European Urban Initiative (hereinafter referred to as "Entrusted Entity") And
City of Copenhagen, Nyropsgade 3, 1602 Copenhagen V, Denmark	
Agissant en tant qu'Autorité Urbaine Principale (ci-après dénommée « Autorité Urbaine Principale »). Ce Contrat de Subvention (ci-après le « Contrat ») définit les conditions juridiquement contraignantes relatives au financement, à la mise en œuvre, et à la gestion de EUI02-144, CULTure, Tourlsm, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms. Les parties à ce Contrat conviennent ce qui suit :	Acting as Main Urban Authority (hereafter referred to as "Main Urban Authority"). This Subsidy Contract (hereinafter referred to as the "Contract") sets out the legally binding terms related to the funding, implementation, and management of EUI02-144, CULTure, Tourlsm, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms. The parties to this Contract hereby agree as follows:

Définitions et abréviations

Dans le cadre de ce Contrat, les mots et abréviations suivants auront les significations suivantes :

Autorités de l'Initiative : L'Entité Mandatée (y compris le Secrétariat Permanent), la Commission Européenne et l'Autorité Comptable.

Autorité Urbain Principale : la principale entité responsable de la mise en œuvre et de la gestion globale du projet. Elle porte l'entière responsabilité financière et juridique vis-à-vis de l'Entité Mandatée.

Budget : le budget du projet tel qu'il est défini dans le Dossier de candidature.

Contrôle de Premier Niveau : Avant d'être soumise pour paiement, chaque Demande de paiement doit être vérifiée et validée par un contrôleur indépendant. Ce processus est effectué par un Contrôleur de Premier Niveau qualifié, qui est une entreprise ou une personne indépendante.

Convention de Partenariat : Contrat signé par tous les Partenaires du Projet, contenant l'ensemble des obligations et responsabilités de chacun des Partenaires avant, pendant et après la mise en œuvre du projet.

Décision d'approbation : la décision d'approbation du Comité de Sélection datée du **19/04/2024** et transmise par notification d'approbation telle que figurant à l'Annexe 2 de ce Contrat.

Dossier de candidature : le Dossier de candidature, défini dans l'Annexe 1 de ce Contrat, ainsi que les modifications du Dossier de candidature qui sont approuvées par les autorités de l'Initiative.

Durée du projet : la période de déroulement du projet telle que définie par la date de début et la date de fin indiquées dans le Dossier de candidature.

Definitions and abbreviations

For the purpose of this Contract, the following words and abbreviations shall have the following meanings:

Application Form: the Application Form as set out in Annex 1 of this Contract together with any amendments to the Application Form which are approved by the Initiative authorities.

Approval decision: the approval decision of the Selection Committee dated on **19/04/2024** and communicated through an approval notification as set out in Annex 2 of this Contract.

Budget: the budget for the project as set out in the Application Form.

Electronic Exchange Platform (EEP): online platform to be used by the projects to generate and submit the Application Form, and Annual Progress Reports and Financial Claims.

EUI-IA Guidance: the latest published version of the EUI-IA Guidance, completed with thematic factsheets.

First Level Control (FLC): before submission for payment, each Financial Claim must be verified and validated by an independent controller. This process is carried out by a qualified First Level Control, which is an independent company or person.

Initiation Phase: start-up phase of 6 months prior to project implementation, during which a set of procedures and documents must be validated to ensure an efficient and effective start of the project. Validation of the Initiation Phase conditions the release of the subsidy first advance payment.

Initiative: the European Urban Initiative (EUI).

Initiative Authorities: the Entrusted Entity (including the Permanent Secretariat), the European Commission and the Accounting Authority.

Guide EUI-IA : dernière version publiée du guide de l'Initiative EUI-IA, complétée par des fiches thématiques.

Initiative : l'Initiative Urbaine Européenne (EUI).

Partenaires du projet : Entités nommées dans le Dossier de candidature comme parties prenantes au projet avec un budget dédié. Cela inclut l'Autorité Urbaine Principale, les Autorités Urbaines Associées et Partenaires de mise en œuvre ayant un rôle actif et des responsabilités dans la mise en œuvre du projet, ainsi que les Partenaires de transfert étant les Autorités Urbaines rejoignant le Partenariat en cours de mise en œuvre du projet, afin de favoriser l'adaptabilité de la solution testée à d'autres contextes urbains dans l'UE.

Phase d'Initiation : Phase de démarrage de 6 mois en amont de la mise en œuvre du projet, au cours de laquelle un ensemble de procédures et documents doivent être validés pour assurer un démarrage efficace et effectif du projet. La validation de la Phase d'Initiation conditionne le versement de la première avance de la subvention.

Plateforme d'Echange Electronique (EEP) : Plateforme en ligne à utiliser par les projets pour générer et soumettre le formulaire de candidature, les Rapports d'Avancement Annuels et les Demandes de paiement (« EEP » dans le reste du document).

Projet : le projet **EUI02-144, CULTure, Tourlsm, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms** tel que décrit dans le Dossier de candidature.

Subvention : le cofinancement maximal du FEDER alloué au projet tel que défini dans le Dossier de candidature.

Main Urban Authority: the main responsible entity for the overall project implementation and management. It bears the entire financial and juridical responsibility vis-à-vis the Entrusted Entity.

Partnership Agreement: contract signed between all the Project Partners containing all duties and responsibilities of each Project Partner before, during and after the project implementation.

Project Partners: entities named in the Application Form as project stakeholders having a dedicated budget. This includes the Main Urban Authority, Associated Urban Authorities and Delivery Partners having an active role and responsibilities in the implementation of the project, as well as Transfer Partners, being urban authorities joining the Partnership during project implementation, to foster the adaptability of the tested solution to other urban contexts in the EU.

Project: **EUI02-144, CULTure, Tourlsm, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms** project as described in the Application Form.

Project Duration: the term of the project commencing on the start date and ending on the end date set out in the Application Form.

Subsidy: the maximum ERDF co-financing allocated to the project in accordance with the Application Form.

Article 1 **Cadre juridique**

Ce Contrat est conclu sur la base des documents suivants qui constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties, ces dernières s'engageant à respecter les dispositions applicables définies dans ce cadre :

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Le Règlement (UE, Euratom) N°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Décision de la Commission C(2021) 9282 final du 16.12.2021 sur le financement de l'Initiative Urbaine Européenne soutenue par le Fonds Européen Développement Régional et l'adoption du programme de travail pour 2021-2022 ;

La Délibération n°2022.01052 du 23 juin 2022 du Conseil Régional des Hauts-de-France relative à la gestion indirecte de l'Initiative

Article 1 **Legal framework**

This Contract is concluded based on the following documents which constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties and the parties agree to comply with the applicable terms set out therein:

Regulation (EU) 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the "Asylum, Migration and Integration Fund", the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy;

Regulation (EU) 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund;

Regulation (EU, Euratom) 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union;

Commission Decision C(2021) 9282 final of 16.12.2021 on the financing of the European Urban Initiative supported by the European Regional Development Fund and the adoption of the work programme for 2021-2022;

Deliberation n°2022.01052 of Hauts-de-France Regional Council of the 23rd of June 2022, regarding the indirect management of the

Urbaine Européenne sur la période 2021-2027 ; La Convention de Contribution entre l'Union Européenne représentée par la Commission Européenne, et le Conseil Régional Hauts-de-France, sous la référence n° 2021CE160AT170, et signée le 29 août 2022 ; Toutes autres législations de l'UE applicables, y compris les législations portant dispositions sur les marchés publics, la concurrence, les aides d'État, le développement durable et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination ; Les règles spécifiques à l'Initiative telles que précisées dans le Guide EUI-IA ; Les règles nationales applicables à l'Autorité Urbaine Principale et aux Partenaires du Projet, en l'absence de Règlements ou de dispositions particulières relatives aux fonds ou propres à l'Initiative. En cas de modification de l'un des documents ci-dessus, la dernière version s'applique.	European Urban Initiative for the 2021-2027 period; The Contribution Agreement between the European Commission on behalf of the European Union, and the Regional Council – Hauts-de-France, under the reference n° 2021CE160AT170, and signed the 29 August 2022; All other applicable EU legislation, including the legislation laying down provisions on public procurement, on competition, on State aid, on sustainable development and on the promotion of equality between men and women and non-discrimination; The Initiative-specific rules as laid down in the EUI-IA Guidance; National rules applicable to the Main Urban Authority and its Project Partners, in the absence of Regulations or fund-specific rules or Initiative rules. In case of amendment to any of the above documents, the latest version shall apply.
Article 2 Objet du Contrat 1. Le présent Contrat énonce les droits et obligations de l'Entité Mandatée et de l'Autorité Urbaine Principale, ainsi que les modalités et conditions applicables à la subvention octroyée aux bénéficiaires pour la mise en œuvre du projet intitulé EUI02-144, CULTure, Tourism, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms, tel que décrit dans le Dossier de candidature (Annexe 1). 2. La durée initiale du projet sera de 42 mois à compter du 01/12/2024 («date de début du projet»), jusqu'au 31/05/2028 (« date de fin du projet »).	Article 2 Subject of the Contract 1. This Contract sets out the rights and obligations of the Entrusted Entity and the Main Urban Authority, and the terms and conditions applicable to the grant awarded to the beneficiaries for implementing the project entitled EUI02-144, CULTure, Tourism, reGENeration through innovative digital solutions and governance platforms, as described in the Application Form (Annex 1). 2. The initial duration of the project will be 42 months as of 01/12/2024 ('start date of the project'), until 31/05/2028 ('end date of the project').

3. Le Dossier de candidature (Annexe 1), et la notification d'approbation (Annexe 2) sont parties intégrantes de ce Contrat.	3. The Application Form (Annex 1) and the approval notification (Annex 2), constitute an integral part of this Contract.
Article 3 Durée du Contrat Indépendamment de la durée du projet et sans préjudice des dispositions concernant la mise en œuvre du projet et l'éligibilité des dépenses, les termes de ce Contrat s'appliquent à compter de la date de la Décision d'approbation du projet et expirent conformément aux conditions prévues par les obligations d'audit et d'archivage définies à l'article 11 du présent Contrat.	Article 3 Duration of the Contract Notwithstanding the project duration and without prejudice to the provisions concerning the implementation of the project and the eligibility of expenditure, the terms of this Contract apply starting from the date of the project's Approval decision and expire in accordance with audit and archiving obligations defined in the article 11 of the present Contract.
CHAPITRE 2 – SUBVENTION	CHAPTER 2- GRANT
Article 4 Octroi de la subvention - Conformément à la décision d'approbation, la subvention est accordée à l'Autorité Urbaine Principale pour la mise en œuvre du projet. - Le montant maximal de la subvention allouée au projet sous forme de cofinancement FEDER, et tel que défini dans le Dossier de candidature est de EUR 3,753,409.28. - L'Autorité Urbaine Principale déclare ne pas être dans une des situations d'exclusion prévues au Règlement (UE, EURATOM) N°2018/1046. De même, l'Autorité Urbaine Principale s'assure que ses représentants et les Partenaires du Projet ne sont pas dans une situation d'exclusion évoquée ci-dessus. - La signature de la présente convention ne garantit aucun droit au versement de la subvention FEDER en l'absence de	Article 4 Award of subsidy - In accordance with the approval decision, the subsidy is awarded to the Main Urban Authority for the implementation of the project. - The maximum amount of the subsidy allocated to the project as ERDF co-financing, and as set out in the Application Form is EUR 3,753,409.28. - The Main Urban Authority declares that it is not in one of the situations of exclusion provided for in Regulation (EU, EURATOM) N°2018/1046. Besides, the Main Urban Authority ensures that its representatives and the Project Partners are not in a situation of exclusion mentioned above. - The signature of this Contract does not guarantee any right to the payment of the ERDF subsidy in the absence of satisfaction

satisfaction de l'ensemble des étapes de la Phase d'Initiation détaillées dans le Guide EUI-IA. Conformément à l'articles 5.2 du présent Contrat, l'achèvement avec succès de la Phase d'Initiation conditionne le versement de la subvention. En cas d'issue négative de la Phase d'Initiation (interrompue ou achevée sans succès), le versement de la subvention est limité à un (aux) montant(s) forfaitaire(s) tel(s) que décrit(s) à l'article 7.4 du présent Contrat.	of all the steps of the Initiation Phase detailed in the EUI-IA Guidance. In accordance with article 5.2 of this Contract, the successful completion of the Initiation Phase conditions the payment of the subsidy. In the event of a negative outcome of the Initiation Phase (interrupted or unsuccessfully completed), the payment of the subsidy is limited to (a) lump sum(s) as described in article 7.4 of this Contract.
Article 5 Conditions et modalités de financement 1. La subvention est accordée pour la mise en œuvre du projet, menée conformément à la dernière version approuvée du Dossier de candidature et aux termes de ce Contrat. 2. Le versement de la subvention est conditionné par l'achèvement avec succès de la Phase d'Initiation (Chapitre 4 du Guide EUI-IA), qui comprend : ○ La signature du présent Contrat ○ Les recommandations du Comité de Sélection adressées ○ La Convention de Partenariat signée ○ Les informations sur la composition et les coordonnées de l'équipe de gestion de projet et coordonnées bancaires renseignées sur l'EEP ○ Le Plan de suivi convenu conjointement ○ La conclusion positive du contrôle ex-ante et de la vérification de l'état de préparation du projet, au terme desquels aucune lacune ou irrégularité n'est détectée ○ L'identification formalisée des Partenaires de Transfert.	Article 5 Terms of funding 1. The subsidy is awarded for the implementation of the project, to be carried out in accordance with the latest approved version of the Application Form and the terms of this Contract. 2. Disbursement of the subsidy is conditioned by the successful completion of the Initiation Phase (Chapter 4 of EUI-IA Guidance), which includes: ○ Signature of the present Contract ○ Selection Committee's recommendations addressed ○ Partnership Agreement signed ○ Information on the composition and contact details of the project management team and bank account details filled on the EEP system ○ Jointly agreed Monitoring plan ○ Positive conclusion of the ex-ante control and of the project readiness check, in which no deficiencies or irregularities are identified ○ Formalized identification of the Transfer Partners.

3. Le versement de la subvention est effectué sous réserve de la mise à disposition des fonds par la Commission européenne. En cas d'indisponibilité des fonds, l'Entité Mandatée ne peut être tenue responsable des retards de paiement. Conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 2021/1060, le versement est effectué sous réserve de disponibilité des fonds. Si la Commission Européenne ne libère pas les fonds nécessaires pour le paiement de la subvention, l'Entité Mandatée peut, à sa seule discrétion suspendre le paiement de la subvention, ou mettre fin à ce Contrat. Si l'Entité Mandatée exerce ses droits au titre de la présente disposition, toute réclamation par l'Autorité Urbaine Principale à l'encontre des autorités de l'Initiative, quelle qu'en soit la raison, est exclue.

3. Disbursement of the subsidy shall be subject to the condition that the European Commission makes the funds available. In case of non-availability of funds, the Entrusted Entity cannot be deemed responsible for late payments. In accordance with article 74 of Regulation (EU) No 2021/1060, payment is subject to the availability of funds. If the European Commission fails to make the funds available for payment of the subsidy, the Entrusted Entity can at its sole discretion, withhold payments of the subsidy, or terminate this Contract. If the Entrusted Entity exercises its rights under this provision, any claim by the Main Urban Authority against the Initiative authorities for whatever reason is excluded.

Article 6 **Eligibilité des dépenses**

1. La subvention ne sera payée à l'Autorité Urbaine Principale que pour les dépenses éligibles. Pour être réputées éligibles, les dépenses d'un projet doivent :
 - a. concerner les activités et les coûts effectués et encourus à partir de la date officielle de début de mise en œuvre du projet et jusqu'à la date de fin du projet indiquée dans le Dossier de candidature ;
 - b. concerner des activités définies dans le Dossier de candidature qui sont nécessaires à la réalisation du projet et à l'atteinte de ses objectifs, produits et résultats et sont incluses dans le budget du Dossier de candidature ;
 - c. être raisonnables, justifiées et conformes aux règles applicables de l'UE et de l'Initiative. En l'absence de règles

Article 6 **Eligibility of expenditure**

1. The subsidy will only be paid to the Main Urban Authority for eligible expenditure. In order to be deemed eligible, project expenditure shall:
 - a. relate to activities and costs which are carried out and incurred from the official start date of project implementation to the project end date, as indicated in the Application Form;
 - b. relate to activities set out in the Application Form which are necessary for carrying out the project and achieving the project's objectives, outputs and results, and are included in the budget of the Application Form;
 - c. be reasonable, justified, and comply with the applicable EU and Initiative rules. In the absence of rules set at EU or Initiative

au niveau de l'UE ou de l'Initiative, ou dans les domaines qui ne sont pas précisément réglementés, les règles nationales ou les règles institutionnelles s'appliquent, dans le respect des principes de bonne gestion financière ; d. être encourues et payées uniquement par l'Autorité Urbaine Principale ou les Partenaires du Projet, et justifiées par des documents qui permettent leur identification et leur vérification ; e. être identifiables, vérifiables, plausibles, déterminées conformément aux principes comptables pertinents, et enregistrées dans un système de comptabilité séparé ou avec un code comptable adéquat ; f. être vérifiées par un Contrôleur de Premier Niveau conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. 2. Par dérogation à l'article 6.1 du présent Contrat, des méthodes de coûts simplifiés peuvent être prévues dans le Guide EUI-IA. Elles incluent notamment des montants forfaitaires dédiés aux phases de Préparation, Initiation et Clôture, ainsi qu'aux Partenaires de Transfer. L'Autorité Urbaine Principale doit indiquer dans la Convention de Partenariat comment les sommes forfaitaires seront partagées entre les Partenaires du Projet, et verser les sommes en conséquence à la réception des justificatifs. 3. Le non-respect par l'Autorité Urbaine Principale et/ou les Partenaires du Projet des règles applicables à l'article 6.1 du présent Contrat conduira les Autorités de l'Initiative à imposer des mesures correctives, à exclure du budget du projet toute dépense inéligible, et à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention payée.	levels or in areas that are not precisely regulated, national or institutional rules, in accordance with the principles of sound financial management, apply; d. be incurred and paid out only by the Main Urban Authority or Project Partners, and be substantiated by proper evidence allowing identification and checking; e. be identifiable, verifiable, plausible, determined in accordance with the relevant accounting principles, and recorded in a separate accounting system or with an adequate accounting code; f. be verified by a First Level Control in accordance with Regulation (EU) no 2021/1060, article 74. 2. By derogation to article 6.1 of the present Contract, simplified costs options may be indicated in the EUI-IA Guidance. They notably include lump sums dedicated to Preparation, Initiation and Closure phases, as well as to Transfer Partners. The Main Urban Authority shall lay down in writing in the project Partnership Agreement how the lump sums are to be shared among the Project Partners and disburse the amounts accordingly upon receipt. 3. Non-compliance by the Main Urban Authority and/or Project Partners with the rules set out in article 6.1 of the present Contract will lead the Initiative authorities to impose corrective measures, to exclude from the budget of the project any ineligible expenditure, and to request repayment of all or part of the subsidy paid out.
--	---

4. Sans approbation préalable de l'Entité Mandatée, le projet est autorisé à dévier du budget au niveau des catégories de coût, des Partenaires de Projet et des Work Packages, dans la stricte limite des règles de flexibilité budgétaire indiquées dans le Guide EUI-IA, et sous condition que (i) le montant maximal de la subvention défini dans le Dossier de candidature ne soit pas excédé, et que (ii) les déviations respectent les critères définis dans l'article 6.1 du présent Contrat.

4. Without prior approval of the Entrusted Entity, the project is entitled to deviate from the budget at costs categories, Project Partners and Work Packages levels, in the strict limit of the budgetary flexibility rules specified in the EUI-IA Guidance, and provided (i) that the total maximum subsidy as set out in the Application Form is never exceeded, and that (ii) any deviation meets the criteria set out in article 6.1 of the present Contract.

Article 7 **Modalités de paiement**

1. Les modalités de paiement seront effectuées comme suit :

(a) Sous réserve que les conditions de l'article 5.2 du présent Contrat soient remplies, un premier acompte FEDER équivalent à 50% de la subvention FEDER est versé à l'Autorité Urbaine Principale dans les 80 jours suivant le constat par l'Entité Mandatée de l'achèvement avec succès de la Phase d'Initiation et de l'absence d'irrégularité au regard du contrôle ex-ante et de la vérification de l'état de préparation. Ce premier acompte inclut également les sommes forfaitaires couvrant les frais de préparation (maximum EUR 20 000 FEDER) et de Phase d'Initiation (maximum EUR 60 000 FEDER). Le montant de l'acompte est de **EUR 1,876,704.64** maximum.

(b) Un second acompte FEDER équivalent à 30% de la subvention FEDER, est versé à l'Autorité Urbaine Principale dans les 80 jours suivant la soumission et l'approbation de la première demande de paiement, qui comprend la validation des dépenses du projet par le Contrôleur de

Article 7 **Payment arrangements**

1. Payment arrangements will be made as follow:

(a) Providing the conditions of the article 5.2 of the present Contract are met, a first ERDF advance payment corresponding to 50% of the ERDF grant is made to the Main Urban Authority within 80 days from the finding by Entrusted Entity of the successful completion of the Initiation Phase and of the absence of irregularities regarding the ex-ante control and readiness check. This first advance payment also covers the lump sums for preparation costs (maximum EUR 20 000 ERDF) and Initiation Phase costs (maximum EUR 60 000 ERDF). The amount of the advance payment will be maximum **EUR 1,876,704.64**.

(b) A second ERDF advance payment corresponding to 30% of the ERDF grant is made to the Main Urban Authority within 80 days from the submission and approval of the first Financial Claim, including project expenditure validated by the First Level Control. That payment is granted provided

Premier Niveau. Ce paiement est accordé sous réserve que les dépenses déclarées atteignent au moins 70% du premier acompte (correspondant à 35% du budget total éligible). Dans l'hypothèse où la validation des dépenses du projet par le Contrôleur de Premier Niveau conclut à un niveau de dépenses éligibles inférieur au seuil susmentionné, un prorata sera appliqué au second acompte en conséquence. Le montant du second acompte est de **EUR 1,126,022.78** maximum.

- (c) Un troisième paiement FEDER équivalent à un maximum de 20% de la subvention FEDER est versé à L'Autorité Urbaine Principale dans les 80 jours suivant la soumission et l'approbation de la seconde demande de paiement qui comprend la validation des dépenses du projet par le Contrôleur de Premier Niveau, et à condition que la clôture administrative du projet soit achevée avec succès. Cette seconde demande de paiement doit être soumise au Contrôleur de Premier Niveau dans les 3 mois suivant la date de fin du projet. Dans le cas où les dépenses du projet validées par le Contrôle de Premier Niveau sont inférieures à 100% du total des coûts éligibles du projet, le troisième paiement FEDER est versé au prorata. Ce troisième paiement est basé sur le principe de remboursement des frais engagés et payés, et inclus la somme forfaitaire couvrant les frais de clôture administrative (maximum EUR 16 000 FEDER). Le montant est de **EUR 750,681.86** maximum.

2. Les paiements à l'Autorité Urbaine Principale se feront uniquement en euros (EUR ; €) et seront transférés sur le compte bancaire indiqué par l'Autorité Urbaine Principale dans l'EEP.

the reported expenditure reach at least 70% of the first pre-financing instalment (corresponding to 35% of the total eligible budget). If the validation of project expenditure by the First Level Control concludes to a level of eligible expenditure below the above-mentioned threshold, a pro-rata will be applied to the second advance payment accordingly. The amount of the second advance payment will be maximum **EUR 1,126,022.78**.

- (c) A third ERDF payment corresponding to maximum 20% of the ERDF grant is made to the Main Urban Authority within 80 days from the submission and approval of the second Financial Claim, including project expenditure validated by the First Level Control, and provided the project administrative closure is successfully completed. The second Financial Claim shall be submitted to the First Level Control in the 3 months following the project end date. In case the project expenditure validated by the First Level Control falls below 100% of the total eligible costs of the project, the third ERDF payment is paid on a pro-rata basis. That third payment is based on the principle of reimbursement of incurred and paid costs and includes the lump sum for administrative closure costs (maximum EUR 16 000 ERDF). The amount will be maximum **EUR 750,681.86**.

2. Payments to the Main Urban Authority will be made in euro (EUR; €) only and transferred to the bank account specified by the Main Urban Authority in the EEP.

3. Conformément à l'article 74 du règlement (UE) n 2021/1060, les paiements de la subvention peuvent être interrompus en partie ou en totalité en cas de non-conformité avec les règles de l'Initiative ou de soupçon d'irrégularité. 4. En cas d'échec de la Phase d'Initiation, la subvention ne sera pas due par l'Entité Mandatée dans sa totalité : ○ Si la Phase d'Initiation est terminée sans succès (les conditions listées à l'article 5.2 du présent Contrat ne sont pas atteintes), seuls les deux montants forfaitaires prévus pour la préparation du projet et la Phase d'Initiation seront versés à l'Autorité Urbaine Principale, correspondant à un total de EUR 100 000 de dépenses éligibles totales (EUR 80 000 FEDER) ; ○ Si la Phase d'Initiation est interrompue avant d'être finalisée (ex : le projet est abandonné), seul le montant forfaitaire prévu pour les frais de préparation du projet sera versé à l'Autorité Urbaine Principale, correspondant à EUR 25 000 de dépenses éligibles totales (EUR 20 000 ERDF).	3. In compliance with Regulation (EU) 2021/1060, article 74, payments of the subsidy can be interrupted partially or in full in cases of non-compliance with the Initiative rules or suspicion of an irregularity. 4. In case of failure of the Initiation Phase, the grant will not be due in full by the Entrusted Entity: ○ If the Initiation Phase is unsuccessfully completed (i.e., the conditions listed in the article 5.2 of the present Contract are not met), only the two lump sums foreseen for project preparation and Initiation Phase will be released to the Main Urban Authority, corresponding to a total of EUR 100 000 total eligible costs (EUR 80 000 ERDF); ○ If the Initiation Phase is interrupted before being completed (e.g., the project drops out), only the lump sum foreseen for project preparation costs will be released to the Main Urban Authority, corresponding to EUR 25 000 total eligible costs (EUR 20 000 ERDF).
---	--

CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPTER 3- RIGHTS AND OBLIGATIONS

Article 8 Responsabilités, représentation des Partenaires du Projet et obligations de l'Autorité Urbaine Principale 1. L'Autorité Urbaine Principale garantit qu'elle peut légalement conclure ce Contrat et représenter l'ensemble des Partenaires participant au projet. 2. L'Autorité Urbaine Principale doit fournir à tous les autres Partenaires du projet une copie de la version signée de ce Contrat, et	Article 8 Liabilities, representation of Project Partners and obligations of the Main Urban Authority 1. The Main Urban Authority guarantees that it has sufficient authority to enter this Contract and to represent all Project Partners participating in the project. 2. The Main Urban Authority shall provide all other Project Partners with a copy of the signed version of this Contract and shall
---	--

doit s'assurer que les Partenaires du Projet respectent les dispositions de ce Contrat. 3. L'Autorité Urbaine Principale s'engage à définir avec les Partenaires du Projet une Convention de Partenariat signée par tous les Partenaires du Projet, régissant leurs relations, l'affectation des tâches et la répartition des responsabilités et obligations respectives entre eux. Cette Convention de Partenariat comprend notamment les modalités de recouvrement des sommes indûment versées. 4. Il appartient à l'Autorité Urbaine Principale de s'assurer que les Partenaires du Projet ne tombent dans aucune des situations d'exclusion prévues par le Règlement (UE, EURATOM) N°2018/1046. L'Autorité Urbaine Principale s'engage pendant toute la durée du Contrat à informer sans délai l'Entité Mandatée dans le cas où elle aurait connaissance que l'un des Partenaires du Projet se trouve dans l'une des situations d'exclusion, et à prendre les mesures appropriées pour exclure le Partenaire du projet. Si un Partenaire du projet est exclu du projet, l'Autorité Urbaine Principale a la responsabilité de remplacer le Partenaire du Projet ou de redistribuer les activités du Partenaire exclu au sein du Partenariat pour assurer la mise en œuvre continue du projet. 5. L'Autorité Urbaine Principale porte la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet : a. L'Autorité Urbaine Principale sera responsable de tout défaut, violation, défaillance ou non-respect, par elle-même et/ou par ses Partenaires, des termes de ce Contrat. L'Entité Mandatée sera de même responsable pour toute	ensure that the Project Partners comply with its provisions. 3. The Main Urban Authority shall establish with the Project Partners a Partnership Agreement signed by all the Project Partners, governing their relationships, the allocation of tasks, and the division of the mutual responsibilities and obligations among them. That Partnership Agreement includes the arrangements for recovering unduly paid amounts. 4. It is the responsibility of the Main Urban Authority to ensure that Project Partners do not fall under any of the situations of exclusion provided for in Regulation (EU, EURATOM) N°2018/1046. The Main Urban Authority undertakes throughout the duration of the Contract to inform the Entrusted Entity without delay if it becomes aware that one of the Project Partners is in any of the situations of exclusion and takes the appropriate measures to exclude the Partner from the project. If a Project Partner is excluded from the project, the Main Urban Authority has the responsibility of either replace the Project Partner or redistribute the excluded Partner's activities among the Partnership to ensure the ongoing implementation of the project. 5. The Main Urban Authority bears the overall responsibility of the project implementation: a. The Main Urban Authority will be liable for any default, breach, failure, or non-compliance to the provisions of this Contract by itself and/or the Project Partners. The Entrusted Entity will be similarly liable for any breaches or failures to comply with its obligations deriving from
--	---

violation ou non-respect de ses obligations découlant de ce Contrat ou de toute autre document visé à l'article 1 du présent Contrat. Cette disposition n'affecte pas les responsabilités de tout autre acteur pertinent en vertu du cadre juridique détaillé à l'article 1 du présent Contrat.

b. L'Autorité Urbaine Principale est responsable vis-à-vis de l'Entité Mandatée pour la valeur totale de la subvention payée, y compris les sommes transférées par elle aux Partenaires de Projet. Si un ordre de recouvrement est émis pour le remboursement total ou partiel de la subvention à l'Entité Mandatée, ou à tout organisme identifié par l'Entité Mandatée comme pouvant recevoir ce remboursement, l'Autorité Urbaine Principale est responsable du remboursement de la subvention.

6. L'Autorité Urbaine Principale assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément à la description qui en est faite dans le Dossier de candidature, et d'en sécuriser la durabilité et pérennité après la fin du financement EUI-IA, pendant une période d'au moins 5 ans suivant le versement final à l'Autorité Urbaine Principale.

7. L'Autorité Urbaine Principale est tenue d'informer l'Entité mandatée, conformément aux exigences du Guide EUI-IA :

a. de tous facteurs susceptibles d'affecter négativement (retarder, entraver ou rendre impossible) la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier, ainsi que toutes les circonstances susceptibles d'entraîner des modifications mineures, des ajustements techniques et des

this Contract or from any other document referred to in article 1 of the present Contract. This provision is without prejudice to the liabilities of other stakeholders involved based on the legal framework detailed in article 1 of the present Contract.

b. The Main Urban Authority is liable to the Entrusted Entity for the total value of the subsidy paid out, including the amounts transferred by itself to the Project Partners. In the event of a recovery order for full or partial reimbursement of the subsidy to the Entrusted Entity or such organisation identified by the Entrusted Entity as the party that should receive such reimbursement, the Main Urban Authority is responsible for the reimbursement of the subsidy.

6. The Main Urban Authority assumes responsibility for ensuring the implementation of the entire project according to the description in the Application Form, and for securing project durability and sustainability after the end of the EUI-IA funding, for at least 5 years following the final payment to the Main Urban Authority.

7. The Main Urban Authority has to inform the Entrusted Entity according to the requirements of the EUI-IA Guidance:

a. of any factors that may adversely affect (delay, hinder or make impossible) the implementation of the project activities and/or financial plan, as well as all circumstances that may cause minor changes, technical adjustments, and major changes of the Application Form;

modifications majeures du Dossier de candidature ;

- b. de tout changement concernant le statut juridique des Partenaires du Projet ;
- c. de tout risque lié à l'inachèvement des investissements du projet durant la phase de mise en œuvre (cf. article 10.4 du présent Contrat) ;
- d. de tout risque lié au non-respect du principe de durabilité et de propriété des investissements pour une période de 5 ans après le versement du solde au projet (cf. article 10.3 du présent Contrat) ;
- e. si un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale de l'Autorité Urbaine Principale ou de l'un des Partenaires du Projet (y compris l'insolvabilité) est susceptible d'affecter substantiellement la mise en œuvre du Contrat ou de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ;
- f. si les coûts sont réduits, si l'une des conditions de versement cesse d'être remplie, ou de l'existence de circonstances qui pourraient conduire l'Entité Mandatée à réduire la subvention ou en exiger le remboursement en tout ou en partie, ou à résilier ce Contrat.

8. L'Autorité Urbaine Principale garantit la bonne gestion financière du budget. Cela induit notamment de :

- a. s'assurer que les dépenses présentées par tous les Partenaires du Projet ont bien été engagées pour mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités définies d'un commun accord par l'ensemble des Partenaires et indiquées dans le Dossier de candidature ;
- b. s'assurer que les dépenses présentées par l'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires du Projet ont été vérifiées

b. of any changes in the Project Partners' legal status;

c. of any risk related to the uncompletion of the project investments during the implementation phase (see article 10.4 of the present Contract);

d. of any risk related to non-compliance with the principle of durability and ownership of investments for a period of 5 years after the final payment to the project (see article 10.3 of the present Contract);

e. if a change to the Main Urban Authority's or a Project Partner's legal, financial (including insolvency), technical, organisational or ownership situation is likely to affect the implementation of the Contract substantially or may call into question the decision to award the subsidy;

f. if costs are reduced, or one of the disbursement conditions ceases to be fulfilled, or circumstances arise which may entitle the Entrusted Entity to reduce subsidy or to demand repayment of the subsidy wholly or in part or to terminate this Contract.

8. The Main Urban Authority guarantees the sound financial management of the budget. This notably implies to:

a. ensure that expenditure presented by all Project Partners has been incurred for the implementation of the project and corresponds to the activities agreed between all the Partners and indicated in the Application Form;

b. ensure the expenditure presented by the Main Urban Authority and Project Partners has been verified by a First Level Control appointed by the Initiative;

par un Contrôleur de Premier Niveau nommé par l'Initiative.

- c. faire en sorte que le transfert de la subvention au profit des Partenaires du Projet s'effectue le plus rapidement possible et dans son intégralité.
- d. utiliser tout moyen raisonnable pour récupérer rapidement tout montant FEDER indûment perçu par un Partenaire du Projet, et informer l'Entité Mandatée sur les progrès de cette démarche.
- e. s'assurer que son organisation ainsi que celles de ses Partenaires, respectent les règles applicables aux Aides d'Etat et que le projet a été conçu de manière à respecter les règles en matière d'Aides d'Etat à tous les niveaux, y compris des tiers.
- f. s'assurer que son organisation ainsi que celles de ses Partenaires enregistrent et archivent tous les documents justificatifs nécessaires pour une piste d'audit adéquate relative aux dépenses encourues et aux paiements effectués, de sorte à ce qu'ils puissent être présentés lorsqu'ils sont requis (cf. article 11 du présent Contrat).

9. L'Autorité Urbaine Principale doit se conformer aux règles et délais indiqués dans le Guide EUI-IA en ce qui concerne la soumission des Rapports d'Avancement Annuels, du Rapport Qualitatif Final, et des demandes de modification du projet. Dans les cas de manquement répété ou grave aux délais de soumission obligatoire, ou aux exigences de qualité du rapport, l'Entité Mandatée prendra des mesures correctives pouvant aller jusqu'à la suspension de tout(s) paiement(s) au projet ou à une procédure de recouvrement (cf. article 16 du présent Contrat).

- c. ensure the transfer of subsidy to the Project Partners as quickly as possible and in full;

- d. use all reasonable endeavours to promptly recover any irregular ERDF amount unduly received by a Project Partner, and report on related progress to the Entrusted Entity;

- e. ensure that its own organisation as well as the Project Partners' ones, comply with State aid regulations and that the project has been designed to comply with State aid rules at all levels, including third parties;

- f. ensure that its own organisation as well as the Project Partners' ones, record and store all supporting documentation required for an adequate audit trail regarding expenditure incurred and payments made, so that it can be produced when requested (see article 11 of the present Contract).

9. The Main Urban Authority will comply with the rules and deadlines described in the EUI-IA Guidance regarding the submission of Annual Progress Reports, Final Qualitative Report, and Request for Changes in the framework of the project. In case of repeated or serious breach to the mandatory submission deadlines, or to the quality requirements of the report, the Entrusted Entity will take corrective measures that can include the suspension of any payment(s) to the project or a recovery procedure (see article 16 of the present Contract).

10. Outre les obligations de l'Autorité Urbaine Principale déjà énoncées en matière de mise en œuvre du projet, cette dernière s'engage à s'assurer qu'elle-même, ainsi que les Partenaires de Projet, se conforment à leurs obligations en termes d'activités de transfert et de capitalisation, telles que décrites dans le Guide EUI-IA. L'accomplissement de ces tâches fait partie intégrante des obligations de l'Autorité Urbaine Principale au titre du présent Contrat. Tout manquement majeur à ces obligations conduira à la résiliation du Contrat et au recouvrement total de la subvention conformément aux articles 15 et 16 du présent Contrat. Ces obligations sont : a. Obligations de transfert : Identifier, sélectionner et formaliser la relation contractuelle avec les Partenaires de Transfert, mettre en œuvre et livrer les activités et réalisations de transfert du projet conformément au Chapitre 5 du Guide EUI-IA, et s'assurer que les Partenaires de Transfert ne relèvent pas des cas d'exclusion du Règlement n°2018/1046. b. Obligations de capitalisation : Coopérer avec l'Expert EUI-IA assigné au projet dans ses missions visant à capter les connaissances générées par le projet, en tirer les leçons et les mettre à disposition d'une audience plus large d'acteurs urbains. 11. L'Autorité urbaine principale veille à ce que le projet soit mis en œuvre dans le respect de l'égalité des chances et de la non-discrimination et n'ait pas d'impact nuisible sur l'environnement. 12. L'Autorité Urbaine Principale doit utiliser l'EEP dans les conditions décrites à l'article 9.3 du présent Contrat.	10. In addition to the obligations of the Main Urban Authority already stated in terms of project implementation, the latter undertakes to ensure that itself as well as Project Partners comply with their obligations in terms of transfer and capitalization activities as described in the EUI-IA Guidance. The fulfilment of these tasks is an integral part of the obligations of the Main Urban Authority under the present Contract. Any major breach of these obligations will lead to the termination of the Contract and to the full recovery of the subsidy according to the articles 15 and 16 of the present Contract. These obligations are: a. Transfer obligations: To identify, select, and formalize the contractual relationship with Transfer Partners, to implement and deliver the project transfer activities and outputs in accordance with Chapter 5 of the EUI-IA Guidance, and to ensure that the Transfer Partners do not fall under the exclusion cases of Regulation n°2018/1046. b. Capitalization obligations: To cooperate with the assigned EUI-IA Expert in his/ her missions to capture the knowledge generated by the project, draw lessons learnt and make them available to a wider audience of urban actors. 11. The Main Urban Authority ensures that the project is implemented in a way that respects equal opportunities and non-discrimination and has no harmful impact on the environment. 12. The Main Urban Authority has to use the EEP in the conditions described in the article 9.3 of the present Contract.
---	--

13. L'Autorité Urbaine Principale doit s'assurer que sa propre organisation, ainsi que celles des partenaires du projet, prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective des activités liées aux projets EUI-IA est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, la vie familiale ou affective ou tout autre intérêt partagé. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts lors de l'exécution desdites activités doit être portée par écrit et sans délai à la connaissance de l'Entité Mandatée. Les bénéficiaires prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'Entité Mandatée se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

14. L'Entité Mandatée décline toute responsabilité quant aux conséquences qui découlent de la mise en œuvre du projet, de l'utilisation de la subvention et/ou du retrait de la subvention, y compris tout préjudice causé à des tiers. Sauf cas de force majeure, l'Autorité Urbaine Principale indemnise l'Entité Mandatée de tout préjudice encouru par cette dernière résultant de la mise en œuvre du projet.

Article 9

Soumission électronique

1. Les échanges d'informations entre l'Autorité Urbaine Principale et les Autorités de l'Initiative s'effectueront au moyen de l'EEP. En conséquence, la soumission des Rapports d'Avancement Annuels, des demandes de paiement, et

13. The Main Urban Authority has to ensure that its own organisation, as well as the Project Partners' ones, take all necessary measures to prevent any situation where the impartial and objective implementation of EUI-IA projects-related activities is compromised for reasons involving economic interest, political or national affinity, family or emotional life or any other shared interest. Any situation constituting or likely to lead to a conflict of interests during the implementation of the said activities shall be notified to the Entrusted Entity, in writing without delay. The beneficiaries shall immediately take all the necessary steps to rectify this situation. The Entrusted Entity reserves the right to verify that the measures taken are appropriate and may require additional measures to be taken within a specified deadline.

14. The Entrusted Entity accepts no liability for any consequences which come from the running of the project, the use of the subsidy, and/or the withdrawal of the subsidy, including any damage caused to third parties. Except in cases of *force majeure*, the Main Urban Authority shall compensate the Entrusted Entity for any damage sustained by it as a result of the project implementation.

Article 9

Electronic submission

1. Exchanges of information between Main Urban Authority and the Initiative authorities shall be carried out by means of the EEP. Accordingly, the submission of Annual Progress Reports, of Financial Claims,

des demandes de modifications s'effectuera au moyen de l'EEP. 2. L'EEP de l'Initiative doit être utilisé conformément aux conditions générales publiées sur l'EEP. 3. L'Autorité Urbaine Principale est entièrement et inconditionnellement responsable pour toute utilisation de l'EEP (y compris l'utilisation abusive de ses moyens d'accès) et des conséquences préjudiciables qui peuvent en découler directement ou indirectement. L'Autorité Urbaine Principale n'accordera de droits d'accès qu'aux personnes employées ou représentant les Partenaires du Projet. Les utilisateurs de l'EEP doivent accéder à l'EEP avec leur propre adresse électronique professionnelle et un mot de passe fourni par le système et cryptés dans celui-ci.	and Requests for Changes shall be done by using the EEP. 2. The EEP shall be used in compliance with the terms and conditions published on the EEP. 3. The Main Urban Authority is fully and unconditionally responsible for any use of the EEP (including misuse of their means of access), and for any detrimental consequences that may arise directly or indirectly therefrom. The Main Urban Authority shall grant access rights only to persons who are employed or represent Project Partners. EEP users shall access the EEP with their own professional email address and a password provided by the system and encrypted into it.
Article 10 Exécution du projet et de l'Initiative 1. Si un ou plusieurs objectifs, produits, résultats, tels qu'ils sont définis dans le Dossier de candidature ne sont pas atteints, l'Entité Mandatée pourra demander la mise en place de mesures correctives pour garantir la performance du projet et limiter l'impact de ces défaillances au niveau de l'Initiative. 2. Si le projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives à la mise en œuvre du projet par rapport aux délais, au budget ou aux produits définis dans le Dossier de candidature, ou lorsqu'un changement ou un événement porte gravement atteinte à la valeur ou à la nature du projet initial tel qu'approuvé, l'Entité Mandatée pourra réduire la subvention allouée au projet et, si nécessaire, pourra décider de mettre un terme au soutien au projet et mettre fin au	Article 10 Project and Initiative performance 1. If one or more expected objectives, outputs or results as set out in the Application Form are not successfully reached, the Entrusted Entity could request corrective measures to be put in place to ensure project performance and to minimise the impact of any such failure at Initiative level. 2. If the project fails to respect the contractual arrangements on delivery in time, delivery to budget and delivery of outputs as defined in the Application Form, or where a change or an event seriously undermines the value or nature of the original project as approved, the Entrusted Entity could reduce the subsidy allocated to the project and, if necessary, could decide to end support to the project and stop the project by

projet en résiliant le Contrat (cf. article 15.1 (f) du présent Contrat). 3. Tous les investissements en infrastructure, en équipement ou les investissements productifs cofinancés par le budget du projet doivent respecter des exigences de durabilité. Notamment, ils doivent rester opérationnels et continuer à remplir leur objectif pendant au moins cinq ans après le paiement final au projet. De même, la propriété des réalisations ayant le caractère d'investissements en infrastructure, en équipement ou d'investissements productifs réalisés dans le cadre du projet doit rester au sein du Partenariat et des Partenaires du Projet concernés pendant au moins 5 ans après le paiement final à l'Autorité Urbaine Principale. (cf. Chapitre 7 du guide EUI-IA). 4. Si les investissements du projet ne sont pas achevés à la date de fin de mise en œuvre du projet et que cela porte atteinte à sa capacité d'atteindre ses objectifs initiaux et à la durabilité et pérennité des investissements, l'Autorité Urbaine Principale est responsable de les finaliser après la phase de mise en œuvre du projet à ses propres frais. L'Autorité Urbaine Principale a jusqu'à la fin de la Phase de Clôture administrative pour se conformer à cette obligation. La durabilité et la pérennité sont considérées comme compromises chaque fois que la non-réalisation d'un investissement empêche son utilisation et/ou son utilisation aux fins prévues dans le Dossier de candidature.	terminating this Contract (see article 15.1 (f) of the present Contract): 3. All investments in infrastructure, in equipment or productive investments co-financed from the project budget must comply with durability requirements. Notably, they must remain operational and continue to serve their intended purpose for at least five years after the final payment to the project. Likewise, the ownership of outputs having the character of investments in infrastructure, in equipment or productive investments realised within the project must remain within the Partnership and the related Project Partners for at least 5 years following the final payment to the Main Urban Authority (see EUI-IA Guidance Chapter 7). 4. If project investments are unfinished at the end date of project implementation and that it undermines the project ability to achieve its original objectives as well as investments durability and sustainability, the Main Urban Authority is responsible for completing them after the project implementation phase at its own costs. The Main Urban Authority has until the end of the project administrative Closure Phase to fulfil this obligation. Durability and sustainability are considered undermined whenever the non-completion of an investment prevents it to be used and/or used for the purpose foreseen in the Application Form.
Article 11 Droits d'audit, d'évaluation et d'archivage des documents 1. La Commission Européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude, la Cour des	Article 11 Audit rights, evaluation of the project and archiving of documents 1. The European Commission, the European Anti-Fraud Office, the European Court of

comptes européenne, ainsi que le Contrôleur de Second Niveau et le Contrôleur de Premier Niveau de l'Initiative, l'Entité Mandatée, l'Autorité Comptable et le Secrétariat Permanent, ou toute autre autorité nationale autorisée, sont habilités à effectuer des audits sur l'utilisation correcte des fonds par l'Autorité Urbaine Principale ou les Partenaires du Projet, ou à faire réaliser ce type d'audit par des personnes autorisées, à tout moment pendant la mise en œuvre du projet et ce jusqu'à cinq ans après l'acceptation du solde. L'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires du Projet seront notifiés en temps voulu de tout audit à effectuer sur leurs dépenses.

2. Sur la base des conclusions de l'audit, l'Entité Mandatée peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris des corrections financières et le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements effectués.
3. L'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires du Projet produiront l'ensemble des documents requis pour l'audit, fourniront toutes les informations utiles et donneront accès à leurs locaux professionnels. Ils veillent à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission des informations demandées sous une forme appropriée.
4. L'Autorité Urbaine Principale informe immédiatement l'Entité Mandatée de tout audit qui a été mené à son propre niveau ou à celui de ses Partenaires du Projet, par les entités mentionnées à l'article 11.1 du présent Contrat.
5. Conformément aux articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, l'Autorité Urbaine Principale s'engage à fournir aux experts et organes indépendants procédant

Auditors, and as well as the Initiative Second Level Control and First Level Control, the Entrusted Entity or the Accounting Authority and the Permanent Secretariat, or any other entitled national authorities, are entitled to audit the proper use of funds by the Main Urban Authority or by its Project Partners or to arrange for such an audit to be carried out by authorized persons, at any time during the project implementation and up to five years after the acceptance of the balance. The Main Urban Authority and Project Partners will be notified in due time about any audit to be carried out on their expenditure.

2. On the basis of the audit findings, the Entrusted Entity may take the measures which it considers necessary, including financial corrections and recovery of all or part of the payments made.
3. The Main Urban Authority and Project Partners will provide all documents required for the audit, necessary information (including information in electronic format), and give access to their business premises. They shall ensure that the information is readily available at the moment of the on-the-spot visit and that information requested is handed over in an appropriate form.
4. The Main Urban Authority shall promptly inform the Entrusted Entity about any audits that have been carried out either at its own level, or at the level of its Project Partners, by the bodies mentioned in article 11.1 of the present Contract.
5. In accordance with Regulation (EU) 2021/1060, articles 44 and 45, the Main Urban Authority undertakes to provide to independent experts or bodies carrying out

à l'évaluation du projet tout document ou information nécessaire pour en faciliter la réalisation.

6. L'Entité Mandatée effectue des contrôles annuels auprès de l'Autorité Urbaine Principale via la base de données du Système de Détection Rapide et d'Exclusion concernant les situations d'exclusion prévues par le Règlement (UE, EURATOM) N°2018/1046. Un cas détecté peut conduire à la résiliation du Contrat du projet et au recouvrement des avances FEDER, conformément aux articles 15.1 et 16 de présent Contrat.
7. L'Autorité Urbaine Principale doit s'assurer qu'elle-même, ainsi que chacun des Partenaires du Projet archive les documents originaux relatifs à la mise en œuvre du projet, sauvegardés sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, jusqu'au 31 Décembre 2035. La période prévue est étendue si des audits, des appels, des litiges ou des réclamations sont en cours concernant le présent Contrat. Dans de tels cas, les Partenaires du Projet conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos. Dans l'hypothèse où la loi nationale fixe d'autres délais de conservation légaux éventuellement plus longs, ces derniers demeurent inchangés.
8. Afin d'assurer le respect des obligations relatives à la disponibilité des documents exigé à l'article 82 du règlement (UE) n° 2021/1060, l'Autorité Urbaine Principale doit s'assurer que tous les documents sont conservés :
 - soit sous forme d'originaux ;
 - soit comme des copies certifiées conformes des originaux ;

any project evaluation, all documents or information necessary to assist the evaluation.

6. The Entrusted Entity performs annual checks on the Main Urban Authority through the Early Detection and Exclusion System database regarding the situations of exclusion provided for in Regulation (EU, EURATOM) N°2018/1046. A case detected may lead to the Contract termination and the recovery of the ERDF advance payments, according to articles 15.1 and 16 of the present Contract.
7. The Main Urban Authority will ensure that itself, as well as each of the Project Partners, archives all original documents related to the project implementation, stored on any appropriate medium, including digitalised originals when they are authorised by its national law, until 31 December 2035. This period shall be longer if there are on-going audits, appeals, litigation or pursuit of claims concerning the Contract. In such cases, the Project Partners shall keep the documents until such audits, appeals, litigation or pursuit of claims are closed. Other possibly longer statutory retention periods, as might be stated by national law, remain unaffected.
8. To ensure compliance with the obligations relating to the availability of documents required by Regulation (EU) No 2021/1060, article 82, the Main Urban Authority must ensure that all documents are kept either:
 - in their original form;
 - as certified true copies of the originals;
 - on commonly accepted data carriers including electronic versions of original

- sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou des documents existants uniquement en version électronique. Indépendamment de ce qui précède, les formats d'archivage doivent respecter les exigences juridiques nationales. 9. L'Autorité Urbaine Principale doit faire en sorte qu'elle-même et les différents Partenaires du Projet respectent pleinement et en temps voulu les obligations susmentionnées.	documents or documents existing as electronic version only. Notwithstanding the foregoing, the archiving formats have to comply with national legal requirements. 9. The Main Urban Authority must guarantee that both itself and all Project Partners comply fully and in due time to the above-mentioned obligations.
Article 12 Information et communication 1. Toute mesure d'information et de communication entreprise par les bénéficiaires et destinée aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doit respecter les dispositions du Règlement (UE) 2021/1060, notamment son article 50, l'Annexe IX et les règles spécifiées dans le Guide EUI-IA. Une attention particulière doit être portée à la visibilité du financement de l'Union Européenne: toute communication ou publication relative aux projets EUI-IA – y compris lors de conférences, de séminaires ou pour tout matériel d'information ou de promotion – doit mentionner le soutien de l'Union Européenne et afficher l'emblème de l'Union Européenne. Lorsque l'emblème européen est affiché en association avec un autre logo, il doit être mis en évidence de façon adéquate. 2. Sauf indication contraire de l'Entité Mandatée, tout avis ou publication se rapportant au projet, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, doit indiquer qu'il reflète uniquement l'opinion de l'auteur et que les	Article 12 Information and communication 1. Any information and communication measures undertaken by beneficiaries and aimed at target groups, potential target groups and the general public must comply with the provisions of Regulation (EU) 2021/1060, in particular the article 50, the Annex IX and with the rules specified in the EUI-IA Guidance. Particular attention shall be paid to the visibility of the European Union funding: any communication or publication related to EUI-IA projects, including at conferences, seminars or in any information or promotional materials, shall indicate European Union support and shall display the European Union emblem. When displayed in association with another logo, the European Union emblem must have appropriate prominence. 2. Unless differently required by the Entrusted Entity, any notice or publication in relation to the project, made in any form and by any means, including the Internet, must state that it only reflects the author's views and that the Initiative authorities are not liable

autorités de l'Initiative déclinent toute responsabilité pour l'utilisation pouvant être faite des informations qu'il contient.

3. L'Autorité Urbaine Principale et ses Partenaires du Projet sont tenus de produire leur matériel de communication à destination des acteurs locaux et des citoyens dans leur propre langue.

4. Les Autorités de l'Initiative seront autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées de l'Autorité Urbaine Principale et des Partenaires du Projet,
- le titre du projet,
- une synthèse des activités du projet,
- les objectifs du projet et de la subvention,
- les dates de début et de fin du projet,
- le montant de la subvention et le budget total du projet,
- la localisation géographique de la mise en œuvre du projet.

5. L'Autorité Urbaine Principale s'engage à adresser à l'Entité Mandatée, sur demande de toute Autorité de l'Initiative, un exemplaire de tout document de communication et d'information produit. L'Autorité Urbaine Principale autorise en outre l'Entité Mandatée et la Commission Européenne à utiliser ces supports pour démontrer comment la subvention est utilisée.

6. Toute campagne de communication, intervention dans les médias ou autre forme de publicité relative au projet devra être communiquée à l'Entité Mandatée pour une éventuelle mise à jour du site internet ou autre promotion de l'information.

for any use that may be made of the information contained therein.

3. The Main Urban Authority and its Project Partners shall produce their communication material for local stakeholders and citizens in their own language.

4. The Initiative authorities shall be authorised to publish, in any form and by any means, including the Internet, the following information:

- the name and contact details of the Main Urban Authority and of the Project Partners,
- the project title,
- a summary of the project activities,
- the objectives of the project and the subsidy,
- the project start and end date,
- the amount of the subsidy and the total budget of the project,
- the geographical location of the project implementation.

5. The Main Urban Authority undertakes, upon request by any of the Initiative authorities, to send a copy of any communication and information material produced to the Entrusted Entity. The Main Urban Authority furthermore authorises the Entrusted Entity and the European Commission to use this material to showcase how the subsidy is used.

6. Any communication campaign, media appearance, or other publicity of the project shall be communicated to the Entrusted Entity for potential website updates or showcases.

7. Le projet doit respecter les exigences en matière de communication telles que décrites dans le Guide EUI-IA.	7. The project is obliged to comply with the communication requirements as described in the EUI-IA Guidance.
Article 13 Droits de Propriété intellectuelle 1. Le titre de propriété ainsi que les droits de propriété industrielle et intellectuelle (tangibles ou intangibles) relatifs aux résultats des subventions et qui découlent du projet, ainsi que les rapports ou autres documents y afférents, seront la propriété de l'Autorité Urbaine Principale et des Partenaires du Projet ; l'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires du Projet sont habilités à faire valoir les droits de propriété qui découlent du projet au titre de la Convention de Partenariat convenue entre les parties. 2. L'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires de Projet doivent s'assurer qu'ils sont pleinement autorisés à utiliser tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant, y compris des droits détenus par des tierces parties au regard des résultats. 3. Nonobstant les termes de l'article 13.1 et sous réserve de l'article 14 du présent Contrat, l'Entité Mandatée et toute autre partie prenante pertinente de l'Initiative, notamment la Commission Européenne, peuvent utiliser tous les résultats gratuitement pour des actions d'information et de communication dans le cadre de l'Initiative. La Commission est en droit d'utiliser, selon les mêmes modalités, tout droit de propriété industrielle et intellectuelle préexistant inclus dans les résultats.	Article 13 Intellectual property rights 1. Ownership title and industrial and intellectual property rights (whether tangible or intangible) that are the results of the grant and derive from the project, and all reports and other documents relating to it, will be the property of the Main Urban Authority and the Project Partners; the Main Urban Authority and Project Partners are entitled to establish the property rights deriving from the project under the Partnership Agreement entered by the parties. 2. The Main Urban Authority and Project Partners shall ensure they have all rights to use any pre-existing industrial and intellectual property rights, including rights of third parties in the results. 3. Notwithstanding the terms of article 13.1 and subject to article 14 of the present Contract, the Entrusted Entity and any other relevant Initiative stakeholders, including the European Commission, may use all the results free of charge, for information and communication actions in respect of the Initiative. The Commission shall also have the right to use under the same conditions any pre-existing industrial and intellectual property rights, which have been included in the results.
Article 14 Confidentialité et protection des données	Article 14 Confidentiality and data protection

1. L'Autorité Urbaine Principale a connaissance de ses obligations, droits et engagements découlant de la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 de l'Union européenne entré en vigueur le 24 mai 2016 et appliqué depuis le 25 mai 2018, et s'assure de leur respect par elle-même ainsi que par les Partenaires du Projet. 2. Les Parties préservent la confidentialité des données, informations et documents, sous quelque forme que ce soit, divulgués par écrit ou oralement, qui sont liés à la mise en œuvre du projet, et expressément désignés par écrit comme étant confidentiels. 3. L'Autorité Urbaine Principale n'utilise pas les informations et documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, sauf s'il en est convenu autrement par écrit avec l'Entité Mandatée. 4. Les Parties sont liées par l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent pendant l'exécution du Contrat et pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa résiliation, sauf si: a. la Partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité; b. les informations confidentielles deviennent publiques par d'autres moyens qu'en violation de l'obligation de confidentialité suite à la divulgation par la partie tenue par cette obligation; c. la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.	1. The Main Urban Authority is aware about its obligations, rights and commitments arising from the implementation of the European Union General Data Protection Regulation (GDPR) 2016/679 entered into force on 24 May 2016 and applied since 25 May 2018 and ensure itself and the Project Partners act in compliance with these rules. 2. The Parties shall preserve the confidentiality of any data, information and documents, in any form, which are disclosed in writing or orally in relation to the implementation of the project and which are explicitly indicated in writing as confidential. 3. The Main Urban Authority shall not use confidential information and documents for any reason other than fulfilling its obligations under the Contract, unless otherwise agreed with the Entrusted Entity in writing. 4. The Parties shall be bound by the obligation referred to in the above paragraph during the implementation of the Contract and for a period of five years starting from the date of its termination, unless: a. the concerned Party agrees to release the other Party from the confidentiality obligations earlier; b. the confidential information becomes public through other means than in breach of the confidentiality obligation through disclosure by the Party bound by that obligation; c. the disclosure of the confidential information is required by law.
---	--

Article 15
Résiliation du Contrat

1. L'Entité Mandatée est habilitée à résilier ce Contrat s'il est avéré que :
 - a. la Phase d'Initiation du projet est interrompue ou n'est terminée avec succès (cf. les conditions posées à l'article 5.2 du présent Contrat) ; ou
 - b. l'Autorité Urbaine Principale manque à ses responsabilités et obligations telles que listées à l'article 8 du présent Contrat ; ou
 - c. tout ou partie de la subvention a été utilisée à des fins autres que celles envisagées dans ce Contrat ; ou
 - d. la subvention a été obtenue suite à des déclarations fausses ou incomplètes ou des documents falsifiés ; ou
 - e. l'Autorité Urbaine Principale ou un Partenaire du Projet a omis de signaler immédiatement des événements retardant ou empêchant la mise en œuvre du projet financé, ou toute circonstance conduisant à sa modification ; ou
 - f. un changement substantiel dans la nature, l'échelle, le caractère innovant, la propriété, les coûts, les délais, le Partenariat ou l'achèvement de la mise en œuvre du projet s'est produit par rapport au Dossier de candidature; ou
 - g. l'Autorité Urbaine Principale ne respecte pas la règle selon laquelle seuls les Partenaires du Projet peuvent devenir

Article 15
Termination of the Contract

1. The Entrusted Entity is entitled to terminate this Contract if it has evidence that:
 - a. The project Initiation Phase is interrupted or not successfully completed (see the conditions provided in the article 5.2 of the present Contract); or
 - b. The Main Urban Authority fails to comply with any of its responsibilities and obligations, as listed in the article 8 of the present Contract; or
 - c. all or part of the subsidy was used for purposes other than those envisaged in this Contract; or
 - d. the subsidy has been obtained through false or incomplete statements, or through forged documents; or
 - e. the Main Urban Authority or a Project Partner has failed to report within a reasonable time events delaying or preventing the implementation of the project funded, or any circumstances leading to its modification; or
 - f. with reference to the Application Form, a substantial change in the nature, scale, innovative character, ownership, costs, timing, Project Partnership or completion of the project implementation has occurred; or
 - g. the Main Urban Authority does not comply with the rule that only Project Partners can become the owners of

propriétaires des investissements du projet pendant la durée de vie du projet ; ou	project investments during the project lifetime; or
h. l'Autorité Urbaine Principale ou l'un des partenaires du projet a empêché ou entravé les contrôles et audits ; ou	h. the Main Urban Authority or any Project Partner has impeded or obstructed controls and audits; or
i. l'Autorité Urbaine Principale ou l'un des partenaires du projet a omis de soumettre les informations demandées dans les délais prévus ; ou	i. the Main Urban Authority or a Project Partner has failed to submit requested information within given deadlines; or
j. une procédure d'insolvabilité est engagée contre les actifs de l'Autorité Urbaine Principale et/ou de l'un des Partenaires du Projet, ou est rejetée car les actifs ne sont pas suffisants pour permettre le recouvrement des créances, à la condition que cette situation semble empêcher ou risquer la réalisation des objectifs de l'Initiative, ou encore en cas de fermeture de l'entité de l'Autorité Urbaine Principale ou de l'un des Partenaires du Projet ; ou	j. insolvency proceedings are instituted against the assets of the Main Urban Authority and/or any of the Project Partners, or insolvency proceedings are dismissed due to lack of assets for cost recovery, provided that this appears to prevent or risk the implementation of the Initiative objectives, or the Main Urban Authority or any of the Project Partners closes down; or
k. l'Autorité Urbaine Principale ou l'un des Partenaires du Projet est en situation de faillite ou liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ; ou	k. if the Main Urban Authority or a Project Partner is declared bankrupt, is being wound up, is having its affairs administered by the courts, has entered into an arrangement with creditors, has suspended business activities, or is in an analogous situation arising from a similar procedure provided for in national legislation or regulations; or
l. toute règle de l'Initiative, loi ou règlement a été violée par l'Autorité Urbaine Principale ou l'un des Partenaires du Projet ; ou	l. any Initiative rules, laws or regulations have been breached by the Main Urban Authority or any Project Partner; or
m. un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale de l'Autorité Urbaine Principale ou de l'un des Partenaires du Projet est susceptible d'affecter substantiellement la mise en œuvre du Contrat ou de remettre en	m. a change to the Main Urban Authority's or a Project Partner's legal, financial, technical, organisational or ownership situation is likely to affect the implementation of the Contract substantially or calls into question the decision to award the subsidy; or

cause la décision d'attribution de la subvention ; ou

n. l'Autorité Urbaine Principale et les Partenaires du Projet reçoivent des fonds supplémentaires de l'Union Européenne pour tout ou partie des dépenses du projet déclarées dans le cadre de l'Initiative durant la période de mise en œuvre du projet ; ou

o. l'Autorité Urbaine Principale et/ou un de ses Partenaires du Projet fait l'objet d'une situation d'exclusion prévue par le Règlement n°2018/1046.

2. Si l'Entité Mandatée résilie le Contrat conformément à l'article 15.1 du présent Contrat avant que le montant total de la subvention n'ait été payé à l'Autorité Urbaine Principale, tous les paiements relatifs à la subvention seront interrompus, l'Autorité Urbaine Principale ne pourra pas prétendre au paiement du solde de la subvention, et il pourra être demandé à l'Autorité Urbaine Principale de rembourser la totalité de la subvention déjà reçue.

3. Chaque partie à ce Contrat peut décider de résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de trois mois à compter de la réception du courrier par l'autre partie. La résiliation prendra effet à la fin de la période de préavis, sauf si les parties en décident autrement par écrit. Si l'Autorité Urbaine Principale décide de résilier le Contrat dans le cadre de cette disposition, tous les paiements relatifs à la subvention seront interrompus, l'Autorité Urbaine Principale ne pourra pas prétendre au paiement du solde de la subvention, et il pourra être demandé à l'Autorité Urbaine Principale de rembourser la totalité de la subvention déjà reçue.

n. the Main Urban Authority and the Project Partners receive additional funding from the European Union for all or part of the project expenditure reported under the Initiative during the period of the implementation of the project; or

o. the Main Urban Authority and/or one of its Project Partners is subject to an exclusion situation under Regulation No. 2018/1046.

2. If the Entrusted Entity terminates the Contract in accordance with article 15.1 of the present Contract before the full amount of the subsidy has been paid to the Main Urban Authority, all payments of the subsidy will be discontinued, the Main Urban Authority shall not be entitled to claim payment of the remaining amount of the subsidy, and the Main Urban Authority may be asked to refund the full subsidy already received.

3. Each party to this Contract can decide to terminate the Contract with a three-month written notice from the receipt of the letter by the other party. The termination will take effect at the end of the notice period unless the parties agree otherwise in writing. In case the Main Urban Authority decides to terminate the Contract according to that provision, all payments of the subsidy will be discontinued, the Main Urban Authority shall not be entitled to claim payment of the remaining amount of the subsidy, and the Main Urban Authority may be asked to refund the full subsidy already received.

4. Après résiliation, les obligations de l'Autorité Urbaine Principale (entre autres, celles énoncées aux articles 3, 9, 12, 16, 18 et 19 du présent Contrat) continuent à s'appliquer.	4. After termination, the Main Urban Authority's obligations (inter alia articles 3, 9, 12, 16, 18 and 19 of the present Contract) continue to apply.
Article 16 Recouvrement des montants indus 1. En présence de fonds indûment versés ou improprement utilisés par les bénéficiaires, l'Entité Mandatée prend toutes les mesures applicables pour recouvrer ces fonds, y compris en engageant des poursuites judiciaires, si nécessaire et pertinent. 2. En cas de manquement de l'Autorité Urbaine Principale à ses obligations de pérennité et de durabilité des investissements du projet (cf. articles 10.3 et 10.4 du présent Contrat), l'Entité Mandatée est habilitée à exiger le remboursement de la subvention, en totalité ou en partie (à sa propre discrétion). 3. Si l'Entité Mandatée exerce son droit de résiliation au titre de l'article 15 du présent Contrat, elle est habilitée à exiger le remboursement de la subvention, en totalité ou en partie (à sa propre discrétion), s'il est avéré que l'une des situations énumérées à l'article 15.1 est en cause. 4. Si l'Entité Mandatée exerce son droit de recouvrement, l'Autorité Urbaine Principale doit, dans un délai d'un mois, transférer le montant requis par l'Entité Mandatée sur le compte bancaire de l'Initiative indiqué dans l'ordre de recouvrement émis par l'Entité Mandatée à l'attention de l'Autorité Urbaine Principale.	Article 16 Recovery of undue amounts 1. Where funds have been unduly paid to or incorrectly used by beneficiaries, the Entrusted Entity will take all applicable measures to recover those funds, including by bringing legal proceedings where necessary and relevant. 2. Should the Main Urban Authority fail to comply with project investments' sustainability and durability obligations (see articles 10.3 and 10.4 of the present Contract), the Entrusted Entity is entitled to demand repayment of the subsidy in whole or in part (at its own discretion). 3. If the Entrusted Entity exercises its right of termination under article 15 of the present Contract, it is entitled to demand repayment of the subsidy in whole or in part (at its own discretion), if it has evidence that any of the situation listed in article 15.1 of the present Contract has occurred. 4. If the Entrusted Entity exercises its right of recovery, the Main Urban Authority must transfer the amount requested by the Entrusted Entity within one month to the Initiative bank account specified in the recovery order issued to the Main Urban Authority by the Entrusted Entity.

5. Tout retard de remboursement par l'Autorité Urbaine Principale donne lieu à des intérêts à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif à un taux déterminé conformément à l'article 88 du règlement (UE) n° 2021/1060. 6. Si l'Autorité Urbaine Principale ou un Partenaire du Projet est impliqué dans plus d'un projet EUI-IA, et manque de restituer les sommes indûment versées dans un des projets financés par l'Initiative EUI-IA, l'Entité Mandatée est en droit de déduire les sommes FEDER dues par l'Autorité Urbaine principale ou par le Partenaire de Projet concerné de tout paiement restant à effectuer au titre d'un autre projet. 7. Les dispositions précédentes n'affectent en rien les autres voies de recours.	5. Any delay in effecting repayment by the Main Urban Authority shall give rise to interest on account of late payment, starting on the due date and ending on the date of actual payment. The interest rate will be determined in accordance with Article 88 of Regulation (EU) 2021/1060. 6. If the Main Urban Authority or a Project Partner is involved in more than one EUI-IA projects and fails to return unduly paid funds in one of the projects funded by the Initiative, the Entrusted Entity has the right to withdraw the corresponding ERDF relating to the Main Urban Authority or Project Partner in question from any open payment in the other project. 7. Any further legal claims shall remain unaffected by the above provisions.
Article 17 Succession légale et cession des droits 1. L'Entité Mandatée est en droit, à tout moment, de céder les droits qui lui sont reconnus par le présent Contrat. En cas de cession, l'Entité Mandatée en informera l'Autorité Urbaine Principale sans délai. L'Autorité Urbaine Principale n'est autorisée à transférer ou céder à un tiers ses obligations et droits provenant du présent Contrat, qu'avec le consentement écrit préalable de l'Entité Mandatée. 2. En cas de succession légale, l'Autorité Urbaine Principale est tenue de transférer au successeur légal l'ensemble des obligations supportées au titre de ce Contrat. Elle doit au préalable notifier immédiatement l'Entité Mandatée de toute modification, par écrit.	Article 17 Legal succession and assignment of rights 1: The Entrusted Entity is entitled at any time to assign its rights under this Contract. In case of assignment, the Entrusted Entity will inform the Main Urban Authority without delay. The Main Urban Authority is allowed to transfer or assign to a third party its obligations and rights stemming from this Contract only after receipt of prior written consent of the Entrusted Entity. 2. In cases of legal succession, the Main Urban Authority is obliged to transfer all duties under this Contract to its legal successor. It shall notify immediately the Entrusted Entity about any change beforehand and in writing.

Article 18**Réclamations et conflits**

1. Pour toute réclamation déposée contre une décision prise par une ou plusieurs autorités de l'Initiative, l'Autorité Urbaine Principale doit suivre la procédure indiquée dans le Chapitre 3 du Guide EUI-IA.
2. Tout litige entre les parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable concernant leur relation contractuelle et, plus précisément, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Contrat, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille qui a compétence exclusive, lorsque toutes les autres voies sont épuisées, même lorsque la procédure implique une garantie d'une partie tierce ou une pluralité de défendeurs.

Article 18**Complaints and disputes**

1. In case of a complaint following a decision taken by one or more Initiative authorities, the Main Urban Authority has to follow the procedure laid down in the Chapter 3 of the EUI-IA Guidance.
2. Any dispute between the parties which could not be resolved amicably concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this Contract, shall be referred to the Administrative Tribunal of Lille (Tribunal Administratif de Lille) which shall have exclusive jurisdiction, once all other practical routes have been exhausted, even when proceedings involve a third-party guarantee or more than one defendant.

Article 19**Législation applicable**

1. Ce Contrat est régi par le droit français. En cas de désaccord menant à une situation contentieuse, le Tribunal Administratif de Lille aura compétence exclusive.
2. Conformément à la loi française n° 94-665 du 4 août 1994, une version française du Contrat doit être prévue. Les versions anglaise et française du présent Contrat font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.
3. En cas de divergences entre ce Contrat de Subvention et la Convention de Partenariat, les dispositions du présent

Article 19**Applicable law**

1. This Contract is governed by French law. In case of disagreement leading to a dispute, the Administrative Tribunal of Lille (Tribunal Administrative de Lille) shall have exclusive jurisdiction.
2. According to French law number 94-665 of the 4 August 1994, a French version of the Contract has to be set. The English and French versions of the present Contract are in force. The contracting parties will be able to invoke the provisions of the two versions.
3. In case of discrepancies between this Subsidy Contract and the Partnership Agreement, the provisions of the present

Contrat et le droit français prévaudront, conformément aux dispositions du point 1 du présent article.	Contract and French law shall prevail, pursuant to the point 1 of the present article.
Article 20 Avenants 1. Si une disposition du présent Contrat devait s'avérer totalement ou partiellement inapplicable, les parties au Contrat s'engagent à la remplacer par une disposition applicable se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition inapplicable. 2. Les avenants ou modifications apportées à ce Contrat, y compris ses annexes, ne seront applicables qu'à la condition d'être approuvées par écrit par les Autorités de l'Initiative appropriées.	Article 20 Amendments 1. If any provision in this Contract should be wholly or partly ineffective, the parties to this Contract undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision. 2. Amendment or modification to this Contract, including its annexes, will only be effective if they have been agreed in writing by the appropriate Initiative Authorities.
Article 21 Correspondance avec le Secrétariat Permanent Toute correspondance entre l'Autorité Urbaine Principale et le Secrétariat Permanent/ Entité Mandatée entrant dans le cadre du présent Contrat doit être adressée en anglais aux contacts du Secrétariat Permanent précisés sur le site internet de l'Initiative : https://www.urban-initiative.eu/	Article 21 Correspondence with the Permanent Secretariat All correspondence between the Main Urban Authority and the Permanent Secretariat/ Entrusted Entity under this Contract must be in the English language and has to be sent to the Permanent Secretariat contact details specified on the Initiative website: https://www.urban-initiative.eu/
Article 22 Signatures et entrée en vigueur du Contrat 1. Ce Contrat est émis en deux exemplaires. Chaque exemplaire doit être signé par l'Autorité Urbaine Principale et par l'Entité Mandatée. 2. Ce Contrat entrera en vigueur le jour de sa signature par la dernière partie.	Article 22 Signatures and entry into force of the Contract 1. This Contract is issued in two originals. Each original must be countersigned by the Main Urban Authority and by the Entrusted Entity. 2. The Contract will enter into force on the day of signature by the latest party.

Signatures of the parties

Pour l'Entité Mandatée :

Je soussigné(e) accepte le contenu et les dispositions du Contrat de Subvention.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce Contrat de Subvention.

For the Entrusted Entity:

I hereby accept the contents and provisions of the Subsidy Contract.

I also confirm to be officially entitled to sign this Subsidy Contract.

Prénom et nom du signataire

Name and surname of the signatory : **Anne WETZEL**

Fonction du signataire

Function of the signatory : **Directrice Europe**

Nom de l'organisation

Name of the organisation : **Conseil Régional Hauts-de-France**

Signature (et tampon, si disponible)

Signature (and stamp, if available)


Anne WETZEL
Directrice Europe
Région Hauts-de-France

Lieu et date

Place and date : **Lille, le**

20 JUIN 2024

Pour l'Autorité Urbaine (Principale) : Je soussigné(e) accepte le contenu et les dispositions du Contrat de Subvention. Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce Contrat de Subvention.	For the Main Urban Authority: I hereby accept the contents and provisions of the Subsidy Contract. I also confirm to be officially entitled to sign this Subsidy Contract.
Prénom et nom du signataire Name and surname of the signatory	JAKOB HEIDE PETERSEN
Fonction du signataire Function of the signatory	HEAD OF ANALYSIS & DEVELOPMENT
Nom de l'organisation Name of the organisation	KØBENHAVNS KOMMUNE CULTURE & LEISURE ADMINISTRATION
Signature (et tampon, si disponible) Signature (and stamp, if available)	<i>[Handwritten Signature]</i>
Lieu et date Place and date :	COPENHAGEN 5.8.2024

ANNEXE 1 Dernière version approuvée du Dossier de candidature	ANNEX 1 Latest approved version of the Application Form
ANNEXE 2 Notification d'approbation	ANNEX 2 Approval notification



Co-funded by
the European Union



Les Arcuriales, 45D rue de Tournai, 7th floor, 59000 Lille - France
info@urban-initiative.eu - www.urban-initiative.eu

